

Cote du document: A/47/580

Meilleur exemplaire
Disponible



Assemblée générale

UN LIBRARY
NOV 09 1992
UN/SA COLLECTIONDistr.
GENERALEA/47/580
29 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISQuarante-septième session
Point 125 de l'ordre du jourSTATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE
RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE OU LA LIGUE
DES ETATS ARABESRapport de la Sixième CommissionRapporteur : M. Wael Kamal ABOULMAGD (Egypte)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de l'Assemblée générale, en application de la résolution 45/37 de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1990.
2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. Pour l'examen de la question, la Sixième Commission était saisie, conformément aux dispositions de la résolution 45/37 de l'Assemblée générale, du rapport du Secrétaire général (A/47/323) qui a été présenté à la Commission, à sa 7e séance, le 28 septembre 1992, par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques.
4. La Sixième Commission a examiné la question à ses 7e et 19e séances, le 28 septembre et le 23 octobre 1992. Les comptes rendus analytiques de ces séances figurent dans les documents A/C.6/47/SR.7 et 19.

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/47/L.5

5. A sa 19e séance, le 23 octobre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (A/C.6/47/L.5), intitulé "Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité

africaine ou la Ligue des Etats arabes", qui avait pour auteurs Cuba, le Ghana, le Mozambique, la Namibie, le Nigéria, la République-Unie de Tanzanie et le Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite le Cameroun, l'Egypte, la Jamahiriya arabe libyenne et le Sénégal.

6. A la même séance, la Commission a adopté, à la suite d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.6/47/L.5 par 61 voix contre 9, avec 28 abstentions (voir par. 9). Les voix se sont réparties comme suit 1/:

Ont voté pour : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Barbade, Bénin, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Equateur, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gabon, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam et Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Japon, Liechtenstein, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie et Ukraine.

1/ Le représentant de l'Irlande a par la suite indiqué que, s'il avait été présent, il se serait abstenu. Les représentants du Bangladesh, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie, de l'Ouganda, du Soudan et du Yémen ont par la suite indiqué que, s'ils avaient été présents, ils auraient voté en faveur du projet de résolution.

Après la clôture des travaux de la Commission sur ce point de l'ordre du jour, le représentant du Qatar a informé le Président que, s'il avait été présent, il aurait voté en faveur du projet de résolution.

7. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté européenne), de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote (voir A/C.6/47/SR.19).

8. Le représentant de la République de Corée a fait une déclaration après le vote pour expliquer son vote (voir A/C.6/47/SR.19).

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Statut d'observateur des mouvements de libération
nationale reconnus par l'Organisation de l'unité
africaine ou la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/167 du 15 décembre 1980, 37/104 du 16 décembre 1982, 39/76 du 13 décembre 1984, 41/71 du 3 décembre 1986, 43/160 B du 9 décembre 1988 et 45/37 du 28 novembre 1990,

Rappelant également ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 2/,

Ayant à l'esprit la résolution de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes 3/,

Notant que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, du 14 mars 1975 4/, régit seulement la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

2/ A/47/323.

3/ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), document A/CONF.67/15, annexe.

4/ Ibid., vol. II, p. 201.

Tenant compte de la pratique actuelle qui consiste à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies et aux travaux des conférences tenues sous les auspices de ces organisations internationales,

Convaincue que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales contribue au renforcement de la paix et de la coopération internationales,

Désireuse d'assurer la participation effective, en tant qu'observateurs, des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales et de régler à cette fin leur statut et les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions,

Notant que de nombreux Etats ont reconnu ces mouvements de libération nationale et leur ont accordé des facilités, privilèges et immunités sur leur territoire,

1. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou tenues sous leurs auspices, à envisager dès que possible de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer;

2. Demande instamment aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

3. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.
